



CHAPITRE 27

Loi modifiant la Loi du ministère du
revenu

[Sanctionnée le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment du Conseil législatif et de l'Assem-
blée législative de Québec, décrète ce qui
suit:

S.R., c.
66, aa. 59,
60, aj. **1.** La Loi du ministère du revenu
(Statuts refondus, 1964, chapitre 66) est
modifiée en ajoutant, après l'article 58,
ce qui suit:

« SECTION VII

« DES ALLOCATIONS À CERTAINS TRAVAILLEURS AUTONOMES

Interpré-
tation:
« travail-
leur auto-
nome »;
« contri-
bution »;
« reve-
nu »;
« année ».

« 59. Dans la présente section
a) « travailleur autonome » a le même
sens que dans le Régime de rentes du
Québec (13-14 Elizabeth II, chapitre 24);
b) « contribution » signifie une contri-
bution au sens du Régime de rentes du
Québec;
c) « revenu » signifie le revenu d'un
particulier pour les fins de l'application
de l'article 78*a* de la Loi de l'impôt pro-
vincial sur le revenu (Statuts refondus,
1964, chapitre 69);
d) « année » signifie l'année civile 1967
ou toute année subséquente.

Alloca-
tions
autori-
sées.

« 60. 1. Le gouvernement est auto-
risé à payer à tout travailleur autonome
qui, au cours d'une année, est un contri-
buable mentionné au paragraphe 1^o de
l'article 31 de la Loi de l'impôt provincial

CHAPTER 27

An Act to amend the Revenue Department
Act

[Assented to 29th June 1967]

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the Legislative Council and
of the Legislative Assembly of Quebec,
enacts as follows:

1. The Revenue Department Act R.S., c.
(Revised Statutes, 1964, chapter 66) is 66, ss. 59,
amended by adding after section 58 the 60, ad.
following:

“DIVISION VII

“ALLOWANCES TO CERTAIN SELF-EMPLOYED WORKERS

Interpre-
tation:
“self-
employed
worker”;
“contrib-
ution”;
“income”;
“year”.

“59. In this division
(a) “self-employed worker” has the
same meaning as in the Quebec Pension
Plan (13-14 Elizabeth II, chapter 24);
(b) “contribution” means a contribu-
tion within the meaning of the Quebec
Pension Plan;
(c) “income” means the income of an
individual for the application of section
78*a* of the Provincial Income Tax Act
(Revised Statutes, 1964, chapter 69);
(d) “year” means the calendar year
1967 or any subsequent year.

“60. (1) The government may pay to
every self-employed worker who, during a
year, is a taxpayer mentioned in paragraph
1 of section 31 of the Provincial Income
Tax Act and whose income for such year

sur le revenu et dont le revenu pour cette année est inférieur à \$4,000, une somme égale au moindre des montants suivants:

a) la moitié de la contribution qu'il a payée comme travailleur autonome pour cette année en vertu du Régime de rentes du Québec, ou

b) la différence entre \$4,000 et le montant de son revenu pour cette année.

Alloca-
tions
autorisées.

2. Le gouvernement est aussi autorisé à payer à tout travailleur autonome qui n'est pas, au cours d'une année, un contribuable mentionné au paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu et dont le revenu pour cette année est inférieur à \$2,000, une somme égale au moindre des montants suivants:

a) la moitié de la contribution qu'il a payée comme travailleur autonome pour cette année en vertu du Régime de rentes du Québec, ou

b) la différence entre \$2,000 et le montant de son revenu pour cette année.

Condi-
tion.

3. Une somme accordée en vertu du présent article ne peut être payée avant que la cotisation de la contribution du travailleur autonome pour l'année ait été fixée conformément au Régime de rentes du Québec.

Affecta-
tion au
lieu de
paiement.

4. Au lieu de payer une somme accordée en vertu du présent article, le ministre peut, lorsqu'un contribuable est tenu d'effectuer un paiement au ministre en vertu du Régime de rentes du Québec ou de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu, affecter cette somme à cette autre obligation du contribuable et lui en donner avis.

Sommes
requisés.

5. Les sommes requises aux fins du présent article sont prises à même le fonds consolidé du revenu. »

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

is less than \$4,000, a sum equal to the lesser of the following amounts:

(a) one-half of the contribution that he has paid as a self-employed worker for such year under the Quebec Pension Plan, or

(b) the difference between \$4,000 and the amount of his income for such year.

(2) The government may also pay to every self-employed worker who, during a year, is not a taxpayer mentioned in paragraph 1 of section 31 of the Provincial Income Tax Act and whose income for such year is less than \$2,000, a sum equal to the lesser of the following amounts:

Allow-
ances au-
thorized.

(a) one-half of the contribution that he has paid as a self-employed worker for such year under the Quebec Pension Plan, or

(b) the difference between \$2,000 and the amount of his income for such year.

(3) No sum granted under this section shall be paid before the assessment of the contribution of the self-employed worker for the year has been determined in accordance with the Quebec Pension Plan.

Condi-
tion.

(4) Instead of paying a sum granted under this section, the Minister may, where a taxpayer is required to make a payment to the Minister under the Quebec Pension Plan or the Provincial Income Tax Act, apply such sum to such other obligation of the taxpayer and notify him thereof.

Applica-
tion in-
stead of
payment.

(5) The sums required for the purposes of this section shall be taken out of the consolidated revenue fund."

Sums re-
quired.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.